

B. CIVILRECHTSPFLEGE

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

I. Heimatlosigkeit. — Heimatlosat.

39. Arrêt du 12 Juin 1891 dans la cause
Conseil fédéral suisse contre Fribourg et Neuchâtel.

Le nommé Jean Bongni, ouvrier de campagne, bourgeois de Galmitz (Charmey) district du Lac, Fribourg, avait déjà séjourné, il y a plusieurs années, dans la commune de la Sagne (Neuchâtel), où il avait obtenu un permis de séjour sur le vu de son acte de bourgeoisie. En 1883, il se rendit en France, sans avoir réclamé cette pièce. Vers la fin de Juillet ou en Août 1887 Jean Bongni reparut à la Sagne, en compagnie d'une femme et d'un petit enfant; il déposa en main de l'autorité l'acte de naissance de l'enfant, consistant en un extrait des registres de l'état civil de la commune de Marmeaux, département de l'Yonne (France), d'où il appert que l'enfant Adèle-Marie est née dans cette localité le 13 Décembre 1886 et a été inscrite comme fille légitime de Jean Bongni et de sa femme Marie-Adeline Jeannerot. En même temps que cette pièce, Bongni déposa l'acte de naissance de Marie-Adeline Jeannerot, consistant en un extrait des registres de la commune d'Indevillers (département du Doubs, France). Comme Bongni ne pouvait produire d'acte de mariage avec Marie-Adeline Jeannerot, il avoua, sur les représentations qui lui furent faites, et ainsi que cela résulte d'une lettre du préposé de police de la Sagne au département de

justice de Neuchâtel, du 13 Septembre 1887, qu'il n'était pas marié, mais qu'il régulariserait bientôt la situation.

Au lieu de donner suite à cette intention, Bongni et sa concubine quittèrent quelques jours après la Sagne, en y abandonnant leur enfant. Depuis ce moment ils n'ont plus donné de leurs nouvelles; leur domicile est inconnu et cette enfant est restée à la Sagne.

Par lettres des 13 et 27 Septembre 1887, le préposé de police de la Sagne avise le département de ce qui précède, en ajoutant que le domicile de Bongni est inconnu, et que la personne chez qui l'enfant était restée avait l'intention de reconduire celle-ci à sa mère, dont on croyait connaître le domicile.

Toutes les recherches à cet égard étant demeurées sans résultat, le Conseil municipal de la Sagne, dans un rapport circonstancié, daté du 24 Novembre 1887 et adressé au Département de police de Neuchâtel, expose les faits de l'affaire, en vue de provoquer les mesures propres à assurer l'entretien de l'enfant abandonné à la charité publique.

Par office du 17 Mars 1888, le Département de police de Neuchâtel demande à l'Etat de Fribourg s'il est disposé à reconnaître comme sa ressortissante l'enfant Bongni, fille de Jean Bongni, bourgeois de Galmitz.

Par office du 2 Avril suivant, la direction de la police centrale de Fribourg répond négativement, attendu que les parents Bongni-Jeannerot n'ont jamais été mariés, que l'enfant est dès lors illégitime et doit suivre la condition de sa mère, qui n'est en tout cas pas Fribourgeoise. Une situation analogue se présentait en outre relativement à un deuxième enfant, Jacob-Frédéric Bongni. Un frère de Jean Bongni, du nom de Frédéric, avait en effet, sous date du 2 Septembre 1886, fait inscrire au registre d'état civil d'Héricourt (Haute-Saône) la naissance d'un enfant mâle, Jacob-Frédéric, fils légitime du prédit Bongni et de sa femme Alvina-Marie Jeannerot. Cet enfant avait également été abandonné en France par ses parents, qui n'étaient pas non plus mariés.

Par note du 15 Février 1888, l'Ambassade de France en

Suisse avait demandé que cet enfant, tombé à la charge de l'assistance publique française, fût rapatrié en Suisse, attendu que son père est bourgeois de Galmitz, au canton de Fribourg, et que la famille de sa mère est originaire des Piquerez, district des Franches-Montagnes (Berne).

A cet effet, le Conseil fédéral s'adressa, par office du 18 du même mois, au canton de Fribourg, qui refusa de reconnaître l'enfant Jacob-Frédéric Bongni comme son ressortissant, attendu que ses parents n'ont jamais été mariés, et qu'il doit dès lors être attribué à sa mère Marie-Alvina Jeannerot (sœur de Marie-Adeline), ressortissante du canton de Berne.

Par office du 19 Mars suivant, le Conseil fédéral s'adressa dans le même but au Conseil exécutif du canton de Berne, lequel sous date du 14 Avril 1888, répond qu'il refuse également de reconnaître cet enfant, par le motif que la mère n'appartient à aucune commune bernoise.

Par office des 19/20 Avril 1888 le Département de police de Neuchâtel informe le Département fédéral de justice et police du refus des autorités fribourgeoises de reconnaître l'enfant Adèle-Marie Bongni, abandonnée par ses parents à la Sagne, et prie l'autorité fédérale de trancher la question de l'indigénat de la dite enfant, depuis six mois à la charge d'une pauvre famille de cette localité.

Par office du 6 Juin 1888 le Conseil fédéral invita l'Etat de Fribourg à procéder à une enquête sur la famille Bongni ; en même temps il demanda à la France de reconnaître les deux enfants Bongni comme ressortissants français, par le motif que leurs mères, les sœurs Jeannerot, sont originaires d'Indevillers, au département du Doubs.

Par déclaration du ministre de l'Intérieur du 21 Juin 1888, la France se refusa à reconnaître ces enfants, attendu que les sœurs Jeannerot sont d'origine suisse.

Par office du 5 Janvier 1889, le Conseil fédéral réclama de nouveau de la France la reconnaissance des enfants Bongni, en se fondant sur la preuve que les sœurs Jeannerot sont originaires d'Indevillers (Doubs).

Par note du 4 Février suivant, l'Ambassade de France déclara que le gouvernement français persiste dans son refus, attendu que la reconnaissance des dits enfants par leurs pères respectifs est valable en France, malgré la fausseté de l'allégation relative au mariage des parents ; la note en question s'appuie, à cet égard, sur la jurisprudence française et sur des arrêts des Cours de Paris, 21 Novembre 1853, et de Metz, 18 Août 1855.

Par office du 21 Mai 1889, le Conseil d'Etat de Fribourg avisa le Conseil fédéral que l'assemblée communale de Galmitz, sous date du 11 dit, a déclaré à l'unanimité reconnaître les enfants Adèle-Marie et Jacob-Frédéric Bongni comme ses ressortissants ; une copie de cette décision était jointe au dit office.

La difficulté paraissait ainsi terminée, lorsque, par office du 8 Juin 1889, le Conseil d'Etat de Fribourg avisa le Conseil fédéral qu'il s'est vérifié ensuite d'un nouvel examen de la question, que la reconnaissance des enfants Bongni par leur père n'a en réalité pas eu lieu ; que ces enfants restent donc à leur mère pour le nom et la bourgeoisie et que, comme celle-ci est de nationalité française, le canton de Fribourg ne peut admettre les dits enfants au nombre de ses ressortissants. L'Etat de Fribourg pria dès lors le Conseil fédéral de lui retourner la décision de la commune de Galmitz, demande à laquelle il ne fut pas déferé.

Par nouvelle note du 29 Juillet 1889, le Conseil fédéral s'adressa de nouveau à la France, pour en obtenir la reconnaissance des deux enfants Bongni.

Par office du 26 Août 1889, le ministre de l'Intérieur de France déclara se refuser à cette demande, et en ce qui concerne plus particulièrement l'enfant Adèle-Marie, ne pouvoir admettre son rapatriement en France ; à ses yeux, elle est la fille naturelle légalement reconnue de Jean Bongni, qui lui a transmis sa nationalité. L'enfant Jacob-Frédéric Bongni se trouve ainsi hors de question, et le Conseil fédéral s'est borné à trancher la difficulté relative à la naturalité d'Adèle-Marie Bongni.

Par office du 18 Décembre 1889, le Département de police de Neuchâtel avisa le Conseil fédéral que l'enfant Adèle-Marie étant tombée à la charge de l'assistance publique à la Sagne, il y a lieu de l'attribuer à la commune de Galmitz, d'où son père est ressortissant.

Après de nombreuses correspondances avec le gouvernement de Fribourg, le Conseil fédéral a, sous date du 17 Octobre 1890, arrêté ce qui suit, en application de la Loi fédérale sur le heimathlosat :

Le canton de Frikourg est tenu de procurer le droit de cité cantonal et un droit de bourgeoisie communal à Adèle-Marie Bongni, née le 13 Décembre 1886. Il est en outre tenu de tolérer cette enfant jusqu'à cette incorporation définitive. Le Département de police du canton de Neuchâtel est autorisé à faire conduire l'enfant à la Direction de police de Fribourg, et les autorités de ce dernier canton sont tenues d'en assurer la réception et de pourvoir à son entretien.

Par office du 14 Novembre 1890, et par conséquent dans le délai légal, le Conseil d'Etat de Fribourg déclara au Conseil fédéral ne pas accepter cette décision, et attendre une assignation devant le Tribunal fédéral dans le sens des dispositions de l'art. 27, dernier alinéa, de la Loi fédérale du 27 Juin 1874.

Par décision du 17 Novembre 1890, le Conseil fédéral a résolu d'ouvrir action, devant le Tribunal fédéral, en première ligne à l'Etat de Fribourg, et éventuellement, en seconde ligne, à l'Etat de Neuchâtel.

Par demande datée du 27 Novembre, et parvenue au greffe fédéral le 11 Décembre 1890, le Conseil fédéral conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral prononcer, en confirmation de l'arrêté fédéral du 17 Octobre précédent, que le canton de Fribourg est condamné, en vertu de la Loi fédérale du 3 Décembre 1850, à incorporer l'enfant Adèle-Marie Bongni, actuellement à la Sagne, canton de Neuchâtel, et, éventuellement, que le canton de Neuchâtel est tenu d'incorporer cette enfant.

L'Etat de Fribourg a conclu à libération de la demande

dirigée contre lui, et, pour autant que de besoin, à ce qu'il soit dit et prononcé que l'Etat de Neuchâtel doit se charger de la naturalisation de l'enfant Marie-Adèle Bongni.

L'Etat de Neuchâtel a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

1° Déclarer bien fondée la conclusion principale de la demande du Conseil fédéral ; condamner l'Etat de Fribourg à incorporer l'enfant Adèle-Marie Bongni, et affranchir l'Etat de Neuchâtel de toute obligation à cet égard.

2° Condamner l'Etat de Fribourg à restituer à l'Etat de Neuchâtel la part de ce dernier aux frais de pension de la petite Bongni, dès le 1^{er} Décembre 1889, à raison de 8 francs par mois.

3° Le condamner à indemniser le canton de Neuchâtel des frais qu'il lui a occasionnés en se refusant à accepter la décision prise par le Conseil fédéral dans son arrêté du 17 Octobre 1890.

Dans sa réponse, l'Etat de Fribourg reprend sa conclusion libératoire, et conclut, en outre, à ce que le Tribunal fédéral n'entre pas en matière, pour cause d'incompétence, sur les demandes formulées sous N^{os} 2 et 3 ci-dessous, et en outre pour défaut de précision en ce qui concerne la conclusion N^o 3.

Les moyens invoqués par les parties, dans leurs écritures, à l'appui de leurs conclusions respectives, seront résumés en tant que de besoin à l'occasion de la discussion juridique des diverses questions soulevées par le litige.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° La première et principale question qui se pose dans l'espèce est celle de la naturalisation, soit de l'incorporation de l'enfant Adèle-Marie Bongni, et sa solution rentre dans les attributions du Tribunal de céans à teneur des art. 10 et suivants de la Loi fédérale du 30 Décembre 1850 sur l'heimathlosat, conférant au Tribunal fédéral la compétence de rechercher si un ou plusieurs des cantons auxquels le Conseil fédéral estime que le devoir de la naturalisation d'heimathloses incombe, doivent être obligés à procéder à cette incorpora-

tion. Dans l'espèce il s'agit uniquement de savoir si cette obligation, relativement à l'enfant Bongni, doit être imposée à l'Etat de Fribourg, ou à celui de Neuchâtel, ou éventuellement à tous les deux.

2° L'Etat de Fribourg a d'abord opposé aux fins de la demande une exception consistant à dire que l'identité de Jean Bongni, de Galmitz, avec l'individu de ce nom qui s'est reconnu le père de Marie-Adèle Bongni devant l'officier de l'état civil de Marmeaux n'est pas établie. Dans sa plaidoirie de ce jour, le représentant de l'Etat de Fribourg, tout en admettant cette identité comme possible, et même comme probable, a persisté à estimer qu'elle n'était pas démontrée à satisfaction de droit.

Il est vrai que l'extrait des registres contenant la dite reconnaissance ne mentionne pas que le sieur Jean Bongni, désigné comme terrassier, demeurant à Marmeaux, soit bourgeois de la commune de Galmitz (Fribourg). Cette omission n'est toutefois pas de nature à laisser subsister un doute quelconque sur l'identité contestée. Jean Bongni, bourgeois de Galmitz, avait en effet déjà été domicilié précédemment dans la commune de la Sagne, et y avait laissé son acte de bourgeoisie, lequel a été versé au dossier par les autorités neuchâteloises.

Or, il résulte du rapport du Conseil municipal de la Sagne du 24 Novembre 1887 que le même Jean Bongni, après avoir séjourné en France dans l'intervalle, est rentré à la Sagne dans le courant de la dite année, accompagné de Marie-Adeline Jeannerot, et de l'enfant Adèle-Marie Bongni, née le 13 Décembre 1886 à Marmeaux, qu'il y a déposé l'acte de naissance de cette enfant déclarant sa paternité. Il est dès lors incontestable que Jean Bongni qui avait déposé et laissé à la Sagne son acte d'origine de Galmitz, ne fait qu'un avec l'individu du même nom, qui s'est déclaré à Marmeaux le père de l'enfant Adèle-Marie Bongni. En outre, l'Etat de Fribourg, dans le rapport détaillé qu'il a adressé au Conseil fédéral sous date du 21 Février 1890, a reconnu lui-même que Jean Bongni, bourgeois de Galmitz, est bien la personne qui a fait

la fausse déclaration de légitimité de l'enfant Adèle-Marie, devant l'officier d'état civil de Marmeaux. C'est ainsi en vain que l'Etat de Fribourg voudrait contester cette identité aujourd'hui, après l'avoir reconnue, attendu que rien ne permet de supposer que cette constatation soit le résultat d'une erreur de sa part, et que l'identité en question résulte avec évidence des pièces du dossier.

3° Sur la question de savoir si l'enfant Adèle-Marie Bongni apparaît comme une heimathlose dans le sens de la Loi fédérale, art. 1^{er}, il faut constater d'abord que toutes les parties au procès reconnaissent que la mère de cette enfant, Marie-Adeline Jeannerot, n'était pas mariée avec Bongni lors de la naissance d'Adèle-Marie, et il n'a pas été établi, ni même prétendu, que ses parents se soient unis depuis par les liens du mariage. Adèle-Marie Bongni doit donc être considérée, aussi longtemps que son père ne l'a pas légitimée dans les formes légales, comme un enfant naturel, lequel, conformément aux principes admis en Suisse en pareille matière, devait suivre la condition de sa mère en ce qui a trait à la naturalité et à l'origine.

Il est extrêmement probable que la mère Marie-Adeline Jeannerot est ressortissante française, et en tout cas sa naturalité suisse n'est aucunement établie.

En revanche toutes les circonstances constatées au procès concourent à démontrer que la mère Marie-Adeline Jeannerot, née en France le 30 Novembre 1863 et inscrite au registre des naissances de la commune d'Indevillers, comme née de père et de mère y domiciliés, est ressortissante française ; les autorités françaises ont d'ailleurs basé leur refus final d'incorporer l'enfant Bongni, non point sur le fait que sa mère n'est pas ressortissante française, mais sur la reconnaissance de l'enfant par le sieur Jean Bongni.

Le litige a donc pour objet l'incorporation d'un enfant qui n'est reconnu comme ressortissant ou ayant-droit d'origine par aucun canton suisse et par aucun Etat étranger, et par conséquent heimathlose aux termes de l'art. 1^{er} précité de la loi de 1850.

4° A teneur de l'art. 11 de la même loi, chiffre 1, la descendance légitime ou illégitime de parents déjà naturalisés, répartis ou reconnus comme ressortissants ou tolérés dans un canton, doit faire en premier lieu règle pour le Tribunal fédéral dans les décisions à rendre sur la naturalisation.

Il ne peut dans l'espèce, par les considérations plus haut déduites, être fait application de l'art. 12 al. 2 de la même loi, autorisant l'attribution de l'enfant au canton d'origine de la mère, puisque celle-ci n'est pas ressortissante suisse. Comme il n'existe pas non plus de mariage légal entre les parents de l'enfant, l'alinéa 1^{er} du même article, attribuant les enfants issus de pareils mariages au canton où le père avait un droit de cité, n'est pas davantage applicable.

En revanche, conformément à l'art. 11 chiffre 1, c'est dans le canton dont le père ou la mère de l'enfant naturel sont ressortissants, que celui-ci doit être incorporé. Il faut concéder, il est vrai, que la reconnaissance de l'enfant par le père devant l'officier d'état civil de Marmieux ne peut être considérée comme la reconnaissance d'un enfant naturel dans le sens de la législation fribourgeoise, ayant pour conséquence de transmettre à l'enfant reconnu le nom et la bourgeoisie du père ; en effet les formalités exigées à cet effet par la loi fribourgeoise du 23 Juin 1871 sur les enfants naturels n'ont point été remplies en l'espèce. Ce n'est point le droit français qui est applicable à cet égard, mais le droit fribourgeois, comme droit d'origine du père. Toutefois la loi fédérale sur l'heimathlosat n'exige, à son art. 11, rien d'autre que le fait de descendance de l'enfant naturel, le fait de sa procréation, et nullement une reconnaissance faite dans une forme légale du Code civil. Dans les procès entre communes en matière de droit de bourgeoisie, le Tribunal fédéral a toujours admis qu'une reconnaissance simple et sans formalité de la part du père suffisait pour justifier l'attribution de l'enfant à la commune de ce dernier, aussi longtemps que la preuve de la fausseté de la déclaration n'était pas rapportée (voir arrêts du Tribunal fédéral en les causes commune de Wohlen contre commune d'Ermensee 10 Novembre 1877, *Rec.* III, page 835,

considérants 2 et 3 ; Soland 21 Mai 1878, *Rec.* IV, page 211, considérant 1^{er}). Il est vrai que l'attribution, comme bourgeois, de l'enfant à une commune ou à un canton en vertu de ce principe n'est point décisive au point de vue de l'état civil de l'incorporé, et que ce dernier point constitue une question à part, et devant faire, le cas échéant, l'objet d'une action spéciale de la part des intéressés (voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause commune de Triengen contre commune de Wiesen, 17 Novembre 1882, *Rec.* VIII, page 853, considérant 3). Dans le litige actuel, il ne s'agit point de l'état civil de l'enfant Bongni, mais seulement de son incorporation à une bourgeoisie, et à cet égard, tout comme dans les procès entre communes relatifs au droit de bourgeoisie, il suffit de la simple reconnaissance faite par le père.

La reconnaissance de l'enfant Adèle-Marie Bongni, faite à Marmieux par Jean Bongni, constitue dans ce sens, en faveur de cette enfant, une présomption de descendance suffisante pour justifier son attribution au canton de Fribourg comme sa ressortissante. L'Etat de Fribourg, loin de contester cette présomption, lui a donné une nouvelle force en reconnaissant, dans son office au Conseil fédéral du 23 Juin 1888, que les frères Bongni ont vécu en concubinage avec les sœurs Jean-nerot.

En outre, l'incorporation de l'enfant Bongni au canton de Fribourg se justifie d'autant plus qu'aux termes de l'art. 12 chiffre 3 de la loi fédérale sur l'heimathlosat, édictant que les enfants d'heimathloses peuvent être adjugés pour la naturalisation au canton qui a reconnu leur père ou leur mère comme ressortissants ou comme tolérés, si ceux-ci n'ont de droit de cité dans aucun autre canton. Or, dans l'espèce, Jean Bongni est, de l'aveu de l'Etat de Fribourg, et ainsi qu'il en conste par l'acte d'origine produit au dossier, bourgeois de la commune de Galmitz, district fribourgeois du Lac.

5° A ces considérations s'ajoute la circonstance que la commune de Galmitz a, par décision formelle du 12 Mai 1889, reconnu l'enfant Adèle-Marie Bongni comme sa ressortissante, et que le Conseil d'Etat de Fribourg, dans son office du 21

dit, avisant le Conseil fédéral de cette reconnaissance, a déclaré que « la difficulté tombe en présence de la prédite décision. » L'Etat de Fribourg prétend, il est vrai, que cette reconnaissance par la commune de Galmitz a été le résultat d'une erreur. Il n'est toutefois pas même établi que cette commune ait retiré sa dite reconnaissance, par une décision formelle de ses autorités compétentes, et il n'y a pas lieu d'examiner plus outre la question de la prétendue erreur. Il suffit d'ailleurs que l'enfant Bongni doive, ainsi qu'il a été déduit plus haut, être attribué au canton de Fribourg.

6° C'est en vain que l'Etat de Fribourg cherche à rejeter sur l'Etat de Neuchâtel tout ou partie de l'obligation qui lui incombe, en prétendant que le cas présent d'heimathlosat est dû à la faute de ce dernier canton, en ce sens qu'il aurait toléré le concubinage de Jean Bongni et de Marie-Adeline Jeannerot, qu'il aurait autorisé leur séjour sur son territoire sans papiers de légitimation suffisants, et toléré également pendant 7 mois la présence de l'enfant à la Sagne, ce qui justifie l'adjudication de la dite enfant à Neuchâtel, en application de l'art. 11, chiffres 3 et 9, de la Loi fédérale de 1850.

Ces griefs sont dénués de fondement. En effet:

a) La circonstance que Jean Bongni a vécu à la Sagne avec sa concubine est sans importance aucune en la cause, puisqu'on ne saurait prétendre que ces relations aient eu pour effet la naissance de l'enfant Bongni, déjà née au moment de l'arrivée de ses parents dans le canton de Neuchâtel; le fait de la vie en commun de ces derniers à la Sagne pendant un court espace de temps n'a donc nullement contribué à faire surgir le présent cas d'heimathlosat.

b) L'autorité de police neuchâteloise avait reçu le dépôt de l'acte d'origine de Jean Bongni, de l'acte de naissance de Marie-Adeline Jeannerot, mère de l'enfant, et enfin l'acte de naissance de cette dernière, contenant la mention que la prédite Jeannerot était femme légitime de Bongni. Il est vrai que l'acte de mariage des parents de l'enfant n'avait pu être déposé, puisqu'ils n'étaient pas mariés, mais cette pièce fut

réclamée de Bongni par l'autorité susmentionnée, avec menace de ne plus être toléré s'il n'obéissait pas à cette injonction; c'est alors que Bongni quitta le canton. Déjà sous date du 13 Septembre 1887 la municipalité de la Sagne informait le Département de police que Marie-Adeline Jeannerot n'était pas mariée avec Jean Bongni, que la désignation sur l'acte de naissance de son enfant, d'épouse légitime du dit Bongni n'est pas exacte; que Bongni avait annoncé qu'il faisait des démarches pour contracter mariage avec la prénommée, et que, si le préposé de police n'a pas informé plus tôt le Département de cette situation, c'est qu'il comptait que Bongni, selon sa promesse, régulariserait sa position.

Dans ces circonstances, et vu le fait que Bongni n'a pas séjourné à la Sagne en 1887 plus de 6 semaines, il ne peut être fait grief à cette commune de sa tolérance, surtout alors que ce séjour de peu de durée n'a contribué en rien à provoquer le cas d'heimathlosat, objet du présent litige.

c) Il est en outre entièrement injustifié de tirer argument, contre l'Etat de Neuchâtel, de ce qu'il a gardé l'enfant sur son territoire; il est bien certain qu'étant donné le domicile inconnu de ses parents, il ne restait pas d'autre alternative aux autorités neuchâteloises que de pourvoir à son entretien jusqu'à droit connu, soit jusqu'à sa naturalisation.

Enfin le reproche formulé par l'Etat de Fribourg à l'adresse de celui de Neuchâtel de n'avoir pas fait les diligences nécessaires pour atteindre la mère de l'enfant et pour retrouver ses droits de bourgeoisie, est dénué en fait de tout fondement; d'ailleurs la découverte du lieu de séjour de la prédite Jeannerot ne pouvait exercer aucune influence sur l'incorporation de son enfant en Suisse, puisqu'il est établi qu'elle n'est point ressortissante d'un canton ou d'une commune suisse.

La conclusion de l'Etat de Fribourg tendant à imposer à l'Etat de Neuchâtel la naturalisation de Marie-Adèle Bongni, ne peut donc être accueillie, et il n'y a pas lieu davantage à charger l'Etat de Neuchâtel d'aucune prestation pécuniaire à cet égard.

7° Le Tribunal fédéral n'a pas à entrer en matière sur la conclusion de l'Etat de Neuchâtel, en restitution par l'Etat de Fribourg de sa part des frais de pension de l'enfant Bongni. D'une part la Loi fédérale sur l'heimathlosat ne prévoit pas une pareille réclamation, et d'autre part le litige actuel ne se démène point entre les deux Etats susvisés, mais entre la Confédération, comme demanderesse, et ces cantons, comme défendeurs.

Une semblable conclusion eût dû d'ailleurs être repoussée au fond, puisque l'obligation de restituer les dits frais n'a aucunement été établie à la charge de l'Etat de Fribourg.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

L'Etat de Fribourg est condamné à incorporer, en vertu de la Loi fédérale du 3 Décembre 1850, l'enfant Adèle-Marie Bongni, précédemment à la Sagne (Neuchâtel).

II. Haftpflicht

der Eisenbahnen bei Tödtungen und Verletzungen.

Responsabilité

des entreprises de chemins de fer en cas d'accident entraînant mort d'homme ou lésions corporelles.

40. Arrêt du 17 Avril 1891

*dans la cause Compagnie des chemins de fer à voie étroite
de Genève-Veyrier contre Juget.*

Par arrêt du 2 Mars 1891 la Cour de justice civile de Genève a confirmé le jugement rendu le 12 Décembre 1890 par le Tribunal de première instance de ce canton, condamnant la compagnie des chemins de fer à voie étroite Genève-

Veyrier à payer au sieur J.-P. Juget, avec intérêts de droit, la somme de 3000 francs à titre d'indemnité, ensuite d'accident.

C'est contre cet arrêt que les deux parties ont recouru au Tribunal fédéral, concluant :

a) Le sieur Juget, à ce que le dit arrêt soit réformé en ce qu'il a réduit à 3000 francs l'indemnité réclamée par le recourant, et à ce que la compagnie Genève-Veyrier soit condamnée à lui payer avec intérêts de droit et les dépens la somme de dix mille francs.

b) La compagnie Genève-Veyrier, à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral réformer l'arrêt du 2 Mars 1891 et statuant à nouveau :

Déclarer Juget déchu de tout droit à une indemnité. Le débouter en conséquence de toutes ses conclusions et le condamner aux dépens de première instance et d'appel. Le condamner, en outre, aux dépens devant le Tribunal fédéral.

Subsidiairement et au cas où le Tribunal fédéral estimerait qu'une part de responsabilité incombe à la recourante, réduire à 500 francs l'indemnité due par elle à Juget ; mettre les sept huitièmes des frais en première instance, en appel et au Tribunal fédéral à la charge de Juget.

Dans sa plaidoirie, le conseil du sieur Juget a déclaré ne pas insister particulièrement sur sa conclusion, et, en ne concluant pas à l'allocation d'une somme déterminée, il a laissé entendre que son client se contenterait du maintien pur et simple de l'arrêt attaqué.

Statuant en la cause et considérant :

En fait :

1° Le dimanche 1^{er} Septembre 1889, entre 7 1/2 heures et 8 heures du soir, sur le territoire de Villette, un train de la compagnie de la voie étroite de Genève à Veyrier a renversé le sieur Jean-Pierre Juget, domestique de campagne, et lui a écrasé le pied gauche, de telle façon qu'une amputation immédiate a dû être opérée.

Une enquête pénale a été ouverte, mais elle a abouti à une ordonnance de non-lieu ; Juget s'est alors pourvu par la